LA PEINE DE MORT AU MALI

À QUAND L'ABOLITION ?

LA FIACAT

La Fédération internationale des ACAT, la FIACAT, est une organisation internationale non gouvernementale de défense des droits de l'homme, créée en 1987, qui lutte pour l'abolition de la torture et de la peine de mort. La Fédération regroupe une trentaine d'associations nationales, les ACAT, présentes sur quatre continents ; 15 sont actives en Afrique sub-saharienne.

> LA FIACAT REPRÉSENTE SES MEMBRES AUPRÈS DES ORGANISMES INTERNATIONAUX ET RÉGIONAUX

Elle bénéficie du Statut consultatif auprès des Nations Unies (ONU), du Statut participatif auprès du Conseil de l'Europe et du Statut d'Observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). La FIACAT est également accréditée auprès des instances de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).
Pour être encore mieux entendue, la FIACAT est membre-fondateur de plusieurs collectifs d'action, notamment la Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP), la Coalition internationale contre les disparitions forcées (ICAED) et le Human Rights and Democracy Network (HRDN).

> LA FIACAT RENFORCE LES CAPACITÉS DE SON RÉSEAU DE TRENTE ACAT

La FIACAT aide ses associations membres à se structurer. Elle soutient le processus qui fait des ACAT des acteurs de poids de la société civile, capables de sensibiliser l'opinion publique et d'avoir un impact sur les autorités de leur pays.
Elle contribue à faire vivre le réseau en favorisant les échanges, en proposant des formations régionales ou internationales et des initiatives communes d'intervention. Ainsi, elle soutient les actions des ACAT et leur apporte un relais sur le plan international.

> LA FIACAT, UN RÉSEAU INDÉPENDANT DE CHRÉTIENS UNIS POUR L'ABOLITION DE LA TORTURE ET DE LA PEINE DE MORT

La FIACAT a pour mission de sensibiliser les Eglises et les organisations chrétiennes à la torture et à la problématique de la peine de mort et de les convaincre d'agir pour leur abolition.

L'ACAT MALI

L'ACAT Mali a été créée en 1996 et reconnue par les autorités locales en 1998. Elle est affiliée à la FIACAT depuis 2004. Les activités de l'ACAT Mali sont tournées vers l'abolition de la torture et la peine de mort. Ces membres veillent à l'amélioration des conditions carcérales grâce à des visites de prisons régulières. L'ACAT Mali travaille en étroite collaboration avec les organisations de la société civile spécialisées dans les droits de l'homme mais également avec la Commission nationale des droits de l'homme du Mali (CNDH).

LA PEINE DE MORT AU MALI
À QUAND L'ABOLITION ?

Avec le soutien financier de :

AFD

ORGANISATION INTERNATIONALE DE la francophonie

FIACAT
96 boulevard de la Libération
94300 Vincennes– France
E-mail : fiacat@fiacat.org
Site web : www.fiacat.org

ACAT MALI
Lycée Proser Camara
BR 165 – Hamdallaye
Bamako – Mali
Email : sdacatmali@yahoo.fr

SUIVEZ L'ACTUALITÉ DE LA FIACAT :

facebook.com/fiacat

twitter.com/fiacat_org

Ce document a été réalisé avec l'aide financière de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) et de l'Agence française de Développement (AFD). Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de la FIACAT et de l'ACAT Mali et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'OIF et de l'AFD.

SOMMAIRE

LE MOT DU PRÉSIDENT 5

LA PEINE DE MORT EN AFRIQUE 6

LA PEINE DE MORT DANS LE DROIT INTERNATIONAL ET AFRICAIN 8

LA PEINE DE MORT AU MALI 10

LA PEINE DE MORT DANS LES TRADITIONS AFRICAINES 11

LA PEINE DE MORT CHEZ LES MUSULMANS 12

LA PEINE DE MORT CHEZ LES CHRÉTIENS 13

QUELQUES ARGUMENTS EN FAVEUR DE L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT AU MALI 14

Équipe de rédaction : Guillaume COLIN et Mathieu POURCHIER
Création graphique : Izumi : www.byizumi.com

© Fédération internationale des ACAT, juin 2018

LE MOT DU PRÉSIDENT

La FIACAT et la Coalition mondiale contre la peine de mort ont mis en place en 2015 un programme conjoint visant à accroître la mobilisation en faveur de l'abolition de la peine de mort en Afrique. Ce programme a pour objectif de renforcer les capacités des membres de la FIACAT et de la Coalition mondiale contre la peine de mort, d'inciter les États membres de l'Union africaine à prendre des engagements en faveur de l'abolition de la peine de mort et de sensibiliser l'opinion publique sur le bienfondé de l'abolition.

Dans ce cadre, la FIACAT et l'ACAT Mali ont organisé, les 29 et 30 septembre 2014 à Bamako (Mali), un atelier de formation regroupant 20 participants : religieux musulmans et chrétiens, chefs coutumiers, membres d'organisations de la société civile, journalistes, membres de la Commission nationale des droits de l'homme malienne (CNDH) et parlementaires. Cet atelier a permis d'élaborer une publication de sensibilisation des faiseurs d'opinion sur l'abolition de la peine de mort au Mali tenant compte des spécificités et des besoins spécifiques du pays.

Pour assurer le suivi de cet atelier et inciter les autorités maliennes à aller vers l'abolition de la peine de mort, la FIACAT et l'ACAT Mali organisent, conjointement avec quelques personnes ressources, leaders d'opinion traditionnels et religieux, une mission à Bamako en juin 2018 qui a pour but de sensibiliser les décideurs politiques maliens afin qu'ils adoptent une loi sur l'abolition de la peine de mort au Mali et s'engagent à soutenir le projet de Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples visant l'abolition de la peine de mort en Afrique.

L'ACAT Mali et la FIACAT souhaitent profiter de cette publication pour remercier l'Agence française de développement (AFD) et l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) pour leur soutien dans la mise en œuvre de ces activités.

Luc DIARRA
Président de l'ACAT Mali

LA PEINE DE MORT EN AFRIQUE

CHIFFRES CLÉS 2017 EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE :

- 28 exécutions dans seulement 2 pays
- 878 condamnations à mort (dont au moins 10 au Mali) soit une diminution de 20% par rapport à 2016[1]
- 1 nouveau pays abolitionniste pour tous les crimes en 2017 : la Guinée
- La Gambie, le Kenya et le Tchad ont pris des engagements en faveur de l'abolition
- 1 nouveau pays abolitionniste en 2018 : le Burkina Faso

UNE TENDANCE CONTINENTALE VERS L'ABOLITION

En dépit de la progression du nombre de pays abolitionnistes, la peine capitale reste un châtiment répandu à travers le monde. Aujourd'hui, les pays africains, et notamment les pays francophones, sont en majorité en faveur de l'abolition. Les derniers à avoir aboli la peine de mort sont le Rwanda (2007), le Burundi et le Togo (2009), le Gabon (2012), le Bénin (2012), le Congo et Madagascar (2015), la Guinée (2016 pour les crimes de droit commun et 2017 pour les crimes militaires) et le Burkina Faso (2018).

Malgré une baisse du nombre d'États africains pratiquant la peine de mort, le nombre de condamnations à mort en Afrique a augmenté ces dernières années. Ce nombre a explosé principalement en raison de la hausse enregistrée au Nigéria (621 condamnations en 2017, 527 en 2016) qui a prononcé davantage de sentences capitales que tout autre pays excepté la Chine.

Aujourd'hui, 21 États, sur les 55 membres de l'Union africaine, ont aboli la peine de mort pour tous les crimes.

On estime à 18 le nombre d'États qui appliquent un moratoire de droit ou de fait sur les exécutions capitales.

L'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) a adopté six Résolutions appelant à un moratoire universel sur les exécutions capitales en 2007, 2008, 2010, 2012, 2014 et 2016. Ces résolutions, réaffirment que l'application de la peine de mort porte atteinte à la dignité humaine « *et appelle[nt] tous les États qui la maintiennent encore à instituer un moratoire sur les exécutions* ». Le nombre d'États africains qui a voté en faveur de ces Résolutions n'a cessé de croitre ces dix dernières années.

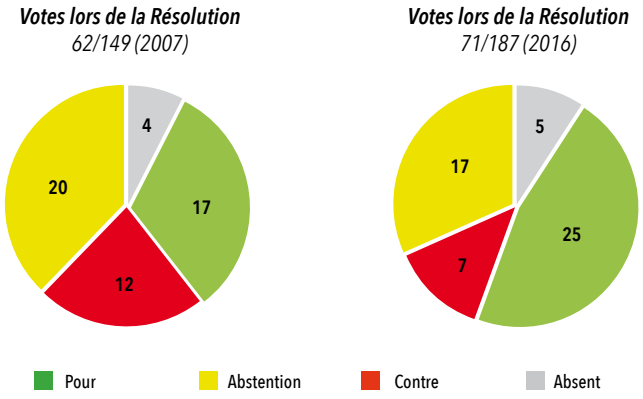

[1] *Rapport d'Amnesty International sur la peine de mort dans le monde en 2017*

Le Mali a voté en faveur des différentes Résolutions pour un Moratoire universel aux Nations Unies et a coparrainé les résolutions de 2008, 2010, 2012, 2014 et 2016. Le pays affirme ainsi sa position d'abolitioniste de fait.

La prochaine résolution appelant à un moratoire sur la peine de mort sera présentée à l'Assemblée générale des Nations Unies en 2018. Il est important qu'un nombre encore supérieur de pays vote en faveur de la Résolution afin de faire progresser le combat contre la peine de mort en Afrique.

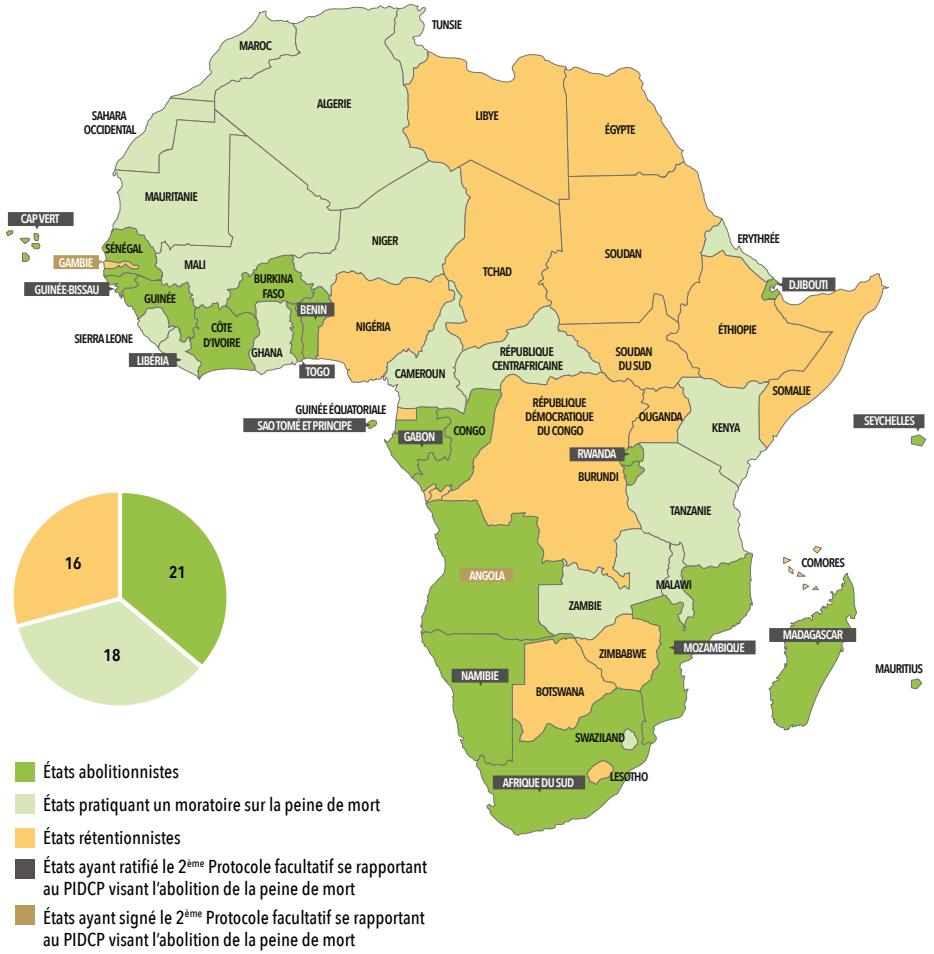

LA PEINE DE MORT DANS LE DROIT INTERNATIONAL ET AFRICAIN

LES TEXTES INTERNATIONAUX ET RÉGIONAUX

Le droit international des droits de l'homme n'interdit pas l'application de la peine de mort mais en encadre l'exercice.

Ainsi, **l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques** (PIDCP) de 1966, auquel le Mali a adhéré le 16 juillet 1974, précise que « *dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les* ***crimes les plus graves*** ». La jurisprudence du Comité des droits de l'homme des Nations Unies a précisé que le terme « crimes les plus graves » ne peut s'entendre que des **crimes de sang**.

Le PIDCP précise que la peine de mort doit être prononcée par un tribunal impartial et compétent et ne peut pas concerner les mineurs ou les femmes enceintes.

Cette convention internationale a été complétée par le **deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP visant l'abolition de la peine de mort en 1989**. Il s'agit du seul traité international universel qui interdit les exécutions capitales.
Les États qui ratifient ce protocole doivent :

- Interdire les exécutions dans le ressort de leur juridiction ;
- Prendre les mesures nécessaires pour abolir la peine de mort en droit interne si ce n'est pas encore fait ;
- Commuer les peines des personnes déjà condamnées à mort.

En janvier 2018, **87 États** dans le monde avaient signé ce traité international et 85 l'avaient ratifié. Parmi eux, **12 sont des États africains**[2]; les derniers sont le Gabon en 2014, le Togo en 2016 et Sao-Tomé-et-Principe et Madagascar en 2017. Deux États africains ont signé le protocole mais ne l'ont pas encore ratifié : l'Angola et la Gambie.

AU NIVEAU DE L'UNION AFRICAINE

L'article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) protège le droit à la vie mais n'interdit pas le recours à la peine de mort.
La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant interdit l'application de la peine de mort sur les mineurs *(article 5)* et le Protocole additionnel à la CADHP relatif aux droits des femmes interdit l'application de la peine de mort aux femmes enceintes ou allaitantes *(article 4)*.
En 2011, la CADHP a adopté une stratégie pour lutter contre la peine de mort en Afrique. Parmi les priorités, elle recommande l'adoption du **Protocole additionnel à la Charte Africaine visant l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances.**

La CADHP a adopté en octobre 2015 une **Observation générale sur le droit à la vie** pour compléter l'*article 4* de la Charte. La CADHP y précise que la peine de mort ne peut être appliquée que pour les « *crimes les plus graves* » (commis dans l'intention de tuer) et prononcée au terme d'un procès équitable, sinon elle constitue une **violation du droit à la vie.**

[2] Afrique du Sud, Bénin, Cap Vert, Djibouti, Gabon, Guinée-Bissau, Libéria, Madagascar, Mozambique, Namibie, Rwanda, Sao Tomé et Principe, Seychelles et Togo.

LE PROJET DE PROTOCOLE AFRICAIN SUR L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT EN AFRIQUE

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a décidé de se saisir de la question de la peine de mort en 1999 en adoptant à Kigali (Rwanda), lors de sa 26ème Session ordinaire, une résolution « *appelant les États à envisager un moratoire sur la peine capitale* ».
Cette Résolution fut complétée par la Résolution 136 (2008) adoptée lors de la 46ème Session ordinaire de la Commission le 26 novembre 2008. Elle invite notamment les membres de l'Union africaine à mettre en œuvre un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort et leur enjoint de ratifier le **deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques** (OP2).
Pour renforcer son travail sur l'abolition de la peine de mort, la CADHP a créé en 2005 un **Groupe de travail sur la peine de mort en Afrique**.

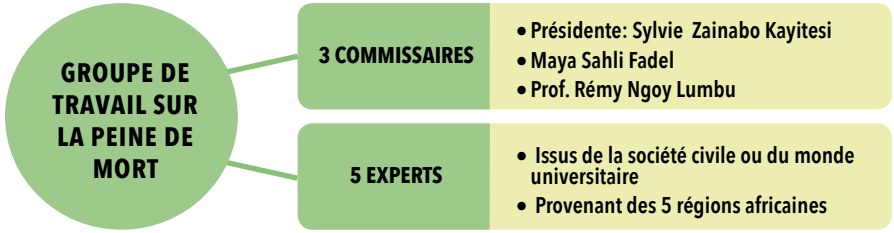

Pour compléter et renforcer les dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, l'article 66 de la Charte autorise l'adoption de protocoles ou accords particuliers.
C'est sur ce fondement que la **Commission africaine des droits de l'homme et des peuples** (CADHP) a proposé à l'UA d'adopter un protocole spécifique sur l'abolition de la peine de mort qui précise que « *le droit à la vie est le fondement de tous les autres droits* » et que « *l'abolition de la peine de mort est essentielle à la protection efficace* » de ce droit. **L'idée est de créer un protocole africain, pour les africains, conçu par les africains.**

Il est plus facile pour un État de ratifier et de s'approprier un instrument régional. D'où l'intérêt d'élaborer un Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur l'abolition de la peine de mort. L'adoption d'un instrument régional africain visant l'abolition de la peine de mort répondrait à des objectifs à la fois politiques et juridiques tout en jouant un rôle mobilisateur.

HISTORIQUE DU PROTOCOLE

- **Avril 2015 :** La CADHP adopte officiellement le projet de protocole lors de sa 56ème Session ordinaire et le transmet pour adoption à l'UA.
- **Novembre 2015 :** le Comité technique spécialisé sur la justice (STC) de l'Union africaine décide de ne pas examiner le projet de protocole en raison d'un soi-disant manque de base légale pour l'adoption d'un tel texte.
- **Juillet 2016 :** Le projet de protocole est discuté lors de la 32e Session ordinaire du COREP qui se tient à Kigali du 10 au 12 juillet 2016. Il n'y a pas d'opposition significative et les discussions se passent bien. Le COREP transmet donc le texte au Conseil exécutif de l'UA qui se réunit du 13 au 15 juillet 2016 mais le texte n'a finalement pas été discuté.

D'un point de vue juridique, cet instrument n'obligerait que les États qui le ratifieraient ; il viendrait compléter les dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatives au droit à la vie[3]. Il aurait l'avantage de préciser les moyens juridiques permettant de parvenir à l'abolition de la peine de mort et empêcherait surtout toute possibilité qu'elle soit restaurée unilatéralement dans les États parties.

[3] Article 4 de la Charte.

LA PEINE DE MORT AU MALI

La peine de mort au Mali en bref :

- **Dernière exécution :** 21 août 1980
- **Méthode d'exécution :** peloton d'exécution
- Amnesty International recense au moins 14 condamnations à mort en 2010, 2 en 2011, 10 en 2012, 7 en 2013, 6 en 2014, 10 en 2015, 30 en 2016 et 10 en 2017.

L'article premier de la Constitution malienne dispose que « ***la personne humaine est sacrée et inviolable. Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne*** ».

Un projet de loi a été présenté à l'Assemblée nationale prévoyant l'abolition de la peine de mort au Mali en octobre 2007 ; il n'a pas été voté depuis. Le parlement a refusé de prendre la responsabilité politique de l'abolition pour ne pas mécontenter une partie de l'opinion publique et des chefs religieux. La tension créée par Al-Qaïda au Maghreb Islamique tend également à ralentir le processus abolitionniste.

Le Mali connait un moratoire de fait sur les exécutions depuis 1980. Cette peine reste inscrite dans le Code pénal et la liste des crimes passibles de la peine capitale est longue :

- Meurtre aggravé *(Art. 199 et suivants)*
- Toute agression ayant provoqué la mort *(Art.209, 253 et 305)*
- Terrorisme *(Art. 307 et suivants)*
- Vol à main armée ou en bande avec violence *(Art.253)*
- Incendie volontaire *(Art. 51 et 305)*
- Kidnapping avec torture *(Art. 237 et 238)*
- Trahison *(Art. 45 et suivants)*
- Espionnage *(Art. 33 à 55)*
- Crimes de guerre et crimes contre l'humanité *(Art. 29 à 32)*

On estime qu'il y a 63 personnes sous le coup d'une sentence capitale au Mali fin 2017.
En droit international, certaines catégories de la population ne peuvent pas être condamnées à mort, il s'agit des **mineurs, des femmes enceintes et des personnes souffrant de handicap mental.**
Au Mali ces exceptions sont confirmées dans les lois suivantes :

Code Pénal de 2001 :

Article 26 : La majorité pénale est fixée à 18 ans.

Article 11 : Tout condamné à mort sera fusillé. La femme condamnée à mort qui est reconnue enceinte, ne subira sa peine qu'après sa délivrance. La femme qui allaite ne sera exécutée qu'après le sevrage de l'enfant.

Article 28 : Il n'y a ni crime ni délit :

1. Lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action ou de légitime défense de soi-même ou d'autrui ;
2. Lorsqu'il a été, contraint par une force à laquelle il n'a pu résister
3. Lorsqu'il a agi en vertu d'un commandement de la loi ou d'un ordre de l'autorité légitime.

Ordonnance de 2002 portant Code de protection de l'enfant :

Article 96 : L'âge de l'enfant se détermine à partir de la date de la commission de l'infraction.

Article 169 : Si la Cour d'assises des mineurs décide que le mineur de plus de 13 ans et de moins de 18 ans a agi avec discernement, les peines sont prononcées ainsi qu'il suit :

- S'il encourt la peine de mort ou la réclusion à perpétuité, il pourra être condamné à la peine de 10 à 20 ans d'emprisonnement […].

LA PEINE DE MORT DANS LES TRADITIONS AFRICAINES

L'origine de la peine de mort se perd dans la nuit des temps. Cette sentence capitale semble universellement avoir été admise sur tous les continents.

Cependant, dans l'Afrique précoloniale, une personne condamnée pour une infraction passible de la peine capitale n'était pas forcément exécutée. Avec la colonisation, souvent accompagnée d'une évangélisation, la législation et le système judiciaire de la puissance coloniale ce sont imposés aux peuples africains. La peine de mort, tout comme les prisons d'État, a ainsi fait son apparition dans les espaces où elle n'était pas forcément pratiquée.

La création de l'être humain, à l'image de la divinité seule créatrice du monde, devrait, au regard des traditions africaines sacralisant la vie, nous amener à ne jamais, sous aucun prétexte, mettre fin à toute vie humaine dont nous n'avons jamais été le créateur.

La mort dans les traditions africaines est accueillie différemment selon la place du défunt au sein de son environnement social : la mort d'un vieillard qui a réussi sa vie est une occasion de festivité, il ne fait que repartir au pays des ancêtres. Par contre, la mort d'un adulte encore en mesure de pérenniser la lignée familiale ou clanique est vécue comme une très grave perte qui bouleverse l'équilibre des vivants. Il en est de même de la mort d'un enfant, qui est redoutée.

Dans les traditions africaines, tout est mis en branle pour célébrer et sacraliser la vie humaine. C'est pourquoi dans de nombreuses traditions africaines, c'est la Diya, ou le prix du sang, qui est favorisée comme système de résolution des conflits.

La mort de l'ennemi au cours d'un combat guerrier ou la mise à mort des esclaves et des jeunes femmes lors des funérailles d'un roi ou d'un grand chef de clan, pour aller le servir dans l'au-delà, sont vécues comme relevant de l'exceptionnel ou de l'accidentel. Elles reconduisent à des pratiques de réparation consistant en des rituels adaptés ayant comme objectif de rétablir l'équilibre social ainsi accidentellement rompu.

De plus, il existait une pudeur dans les cultures africaines : celle de ne pas tuer un membre de la communauté. **La sanction suprême n'était pas la peine de mort mais le bannissement, l'exclusion.**

© Guillaume Colin

LA PEINE DE MORT CHEZ LES MUSULMANS

L'islam tire sa source du Saint Coran, de la Sunna (tradition du prophète) et, dans une certaine mesure, du consensus des Oulémas (érudits islamiques). Ces règles, interdictions et recommandations vont guider la vie du musulman.
Dans la *Sourate 17,33* il est prescrit : « *ne détruisez point la vie que Dieu a rendu sacrée* ».

Le Coran limite strictement l'application de la peine de mort à un nombre de délits définis dont la preuve est très difficile à apporter. Le Coran distingue trois sortes de délits : les délits volontaires, les délits semi-volontaires et les délits involontaires. La peine de mort ne peut être appliquée que pour les quatre délits volontaires :

- L'homicide volontaire ;
- L'adultère commis par une personne mariée ;
- Le brigandage ;
- L'apostasie.

Prenons l'exemple du **meurtre** : la mise à mort d'un meurtrier est l'aboutissement extrême d'une procédure aux conditions strictes, toutes inspirées par la promotion de la **Miséricorde** et du **Pardon**, vertus supérieures qui distinguent l'homme de la bête.

Pour que la peine de mort soit appliquée au meurtrier, il faut que quatre conditions soient impérativement présentes :

1. Que la famille de la victime réclame l'application de la peine capitale à l'unanimité
- Le prophète a dit : « *Celui dont un proche a été tué ou celui qui a été blessé, a le choix entre trois possibilités ; soit il demande la loi du talion, soit il pardonne, soit il prend le dédommagement financier (diya)* » (rapporté par Abû Dâoûd).

2. Qu'il y ait des preuves irréfutables de la culpabilité
- Une simple présomption de culpabilité ne suffit pas à conduire à l'échafaud un présumé coupable, il faut que 4 témoins directs de la scène puissent témoigner

3. Qu'il soit prouvé qu'il y avait intention de tuer
- La preuve irréfutable à propos de l'identité du meurtrier ne suffit pas, il faut également démontrer qu'il avait l'intention de tuer.

4. Qu'il n'y ait pas de circonstances atténuantes
- La présence de circonstances atténuantes comme la légitime défense, rend caduque l'application de la peine de mort. Il en est de même si le criminel ne jouit pas de toutes ses facultés mentales (folie). De plus, l'accusé profite toujours du bénéfice du doute.

L'islam recommande aux proches de pardonner plutôt que de demander aux tribunaux l'application de la peine. *Coran 5:45* : « *Les blessures tombent sous la loi du talion. Après, quiconque y renonce par charité, bénéficiera de l'expiation de ses péchés* ».

La *Sourate 22 verset 43* nous dit que : « *Et celui qui endure et pardonne, cela en vérité, fait partie des bonnes dispositions et de la résolution dans les affaires* ».

Il existe une **Déclaration Islamique Universelle des Droits de l'Homme. S**on *article 1* dispose que « *la vie humaine est sacrée et inviolable et tous les efforts doivent être accomplis pour la protéger. En particulier personne ne doit être exposé à des blessures ni à la mort, sauf l'autorité de la loi* » (Charia). En outre, dans la *Sourate 17,33* il est prescrit : « ***ne détruisez point la vie que Dieu a rendu sacrée*** ».

LA PEINE DE MORT CHEZ LES CHRÉTIENS

L'Église catholique a annoncé la Bonne Nouvelle de Jésus qui dit « *Je suis venu pour que les hommes aient la vie et qu'ils l'aient en abondance* ». Ainsi, l'Eglise a toujours exprimé avec force sa préférence pour « *les méthodes non sanglantes de répression et de punition* » car celles-ci correspondent mieux au respect de la dignité de la personne humaine. **Toute la Bible est une célébration de la vie.**

Dans l'Ancien Testament, la peine de mort était appliquée dans le peuple d'Israël jusqu'au temps de Jésus. La mort était infligée par la lapidation ou, rarement, par l'épée. Les juifs respectaient également la peine de mort infligée par la législation étrangère sur les citoyens du peuple de Dieu ; c'est le cas de la crucifixion de Jésus.

Dans le Nouveau Testament, **Jésus a montré par sa résurrection que c'est la vie qui aura le dernier mot** : il est venu afin que les hommes aient la plénitude de la vie.

A partir du 19ème siècle, de nombreux évêques ont élevé la voix pour demander la suppression de la peine de mort. Ils trouvaient notamment que si la fonction principale de toute peine est la repentance du coupable, ce résultat ne pouvait être atteint par la mort.

Pour le chrétien, le refus de la peine capitale est renforcé par sa foi. Il reconnait en tout homme un fils de Dieu et en tout pécheur une personne rachetée par le Christ. La peine de mort est contraire à l'amour qui veut le bien de l'autre et refuse la violence. **Elle s'assimile à une vengeance légale.**

L'Église catholique milite ouvertement pour l'abolition de la peine de mort. On pourrait prendre pour exemple l'appel en 1999 de Jean-Paul II « *à tous les responsables afin que l'on parvienne à un consensus international pour l'abolition de la peine de mort* ». L'appel fut suivi et relancé par Benoit XVI en 2011 et François estimait en 2016 que « ***le commandement 'Tu ne tueras point' a valeur absolue et s'applique aussi bien aux innocents qu'aux coupables*** ».

Pape Jean-Paul II en 2001

« Un dialogue authentique entre les cultures ne peut pas ne pas nourrir une vive sensibilité pour la valeur de la vie. La vie humaine ne peut être considérée comme un objet dont on disposerait arbitrairement, mais comme la réalité la plus sacrée et la plus intangible qui est présente sur la scène du monde. [C'est pourquoi,] le recours nullement nécessaire à la peine de mort appartient à la tragique spirale de mort ».

Pape Benoît XVI en 2011

« [Il y a une] nécessité de faire tout ce qui est possible pour arriver à l'élimination de la peine capitale. » « La légitime défense ne doit pas conduire à la mesure extrême de la suppression du coupable, si ce n'est en cas de nécessité absolue ».

Pape François en 2013

S'ajoute à cela le caractère **sacré de la vie.** La vie est un don de dieu. Nul ne peut l'enlever. C'est dans ce sens que, dans son opposition à la peine de mort, l'Eglise rappelle la nécessité du respect de la vie à tous les niveaux et dans toutes les situations. Le Pape François affirme que la défense de la vie « *est une fin en soi, et jamais un moyen pour résoudre d'autres difficultés* » ; c'est dans cette conviction que se trouvent les « *fondements solides et permanents pour la défense des droits humains* ».

Promouvoir la peine de mort c'est aller contre la pensée de l'Église. Cette position est contraire au message de l'Évangile.

QUELQUES ARGUMENTS POUR L'ABOLITION AU MALI

LA PEINE DE MORT NE RESPECTE PAS LE DROIT À LA VIE

L'homme coupable ne doit pas tenir son droit de vivre d'autres hommes qui l'en jugent digne. **Le droit à la vie est absolu**. La peine de mort est une forme ultime de traitement cruel, inhumain ou dégradant.

LA PEINE DE MORT N'EST PAS DISSUASIVE

Il n'a jamais été prouvé que la peine de mort soit plus dissuasive que d'autres formes de châtiments. Au contraire, la peine de mort peut entrainer une hausse des crimes violents car elle contribue à **banaliser les comportements brutaux**. Le meilleur moyen d'agir préventivement contre le crime n'est pas l'imposition de peines plus sévères mais la garantie que tout crime sera puni.

LA PEINE DE MORT S'APPUIE SUR UNE JUSTICE FAILLIBLE

Le risque d'exécuter des innocents est une réalité dans les pays qui appliquent la peine de mort. La peine de mort est **discriminatoire** : elle est surtout appliquée aux minorités, aux pauvres, aux membres de groupes ethniques ou religieux.

LA PEINE DE MORT NE PROTÈGE PAS EN PROFONDEUR LA SOCIÉTÉ

Éliminer un coupable est une solution de facilité qui évite de se poser les vrais problèmes comme la réforme du système pénitentiaire, voire du corps social dans son ensemble. En agissant ainsi, l'État ne donne-t-il pas l'exemple de la **violence suprême** ?

LA PEINE DE MORT NE PERMET PAS AU COUPABLE DE S'AMENDER

La peine de mort est **irréversible**. Elle interrompt tout processus de guérison, de réinsertion dans la société. Elle est l'aveu d'un échec de la société à se montrer solidaire avec ses membres les plus marginaux. Donner la mort à un être humain, c'est le supprimer, pas le punir.

© Guillaume Colin

10 RAISONS D'ABOLIR LA PEINE DE MORT AU MALI

1. ***Aucun État ne doit avoir le pouvoir d'ôter la vie d'un de ses citoyens.***
2. ***La peine de mort est irréversible :*** *aucune justice n'est à l'abri d'erreurs judiciaires et dans tous les pays des innocents sont condamnés.*
3. ***La peine de mort est inefficace :*** *il n'a jamais été démontré que la peine de mort ait un effet dissuasif plus efficace que les autres sanctions pénales.*
4. ***La peine de mort est inutile :*** *l'abolition de la peine de mort n'est pas synonyme d'impunité pour les auteurs de crimes graves.*
5. ***La peine de mort est inhumaine, cruelle et dégradante :*** *les conditions de vie déplorables dans les couloirs de la mort infligent des souffrances physiques et psychologiques extrêmes et l'exécution elle-même est une agression.*
6. ***La peine de mort est en contradiction avec les textes religieux qui prônent le caractère sacré de la vie.***
7. ***La peine de mort est injuste :*** *la peine de mort est discriminatoire car bien souvent utilisée massivement contre les pauvres, les malades mentaux, les personnes victimes de discrimination pour leur appartenance à une minorité raciale, ethnique, nationale ou religieuse.*
8. ***La peine de mort est appliquée en violation des normes internationales qui lient le Mali et de la Constitution de Mali qui garantit que la personne humaine est sacrée et inviolable.***
9. ***La peine de mort ne rend pas justice aux familles des victimes de meurtre :*** *les effets d'un meurtre ne peuvent pas être effacés par un autre meurtre.*
10. ***La peine de mort est l'arme des terroristes.***